



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-107

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-04-08-00001 - AP 2024-099-001 du 8 avril 2024 arrêté de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées à des fins d'étude (4 pages) Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-04-09-00005 - AP n°2024-100-015 du 9 avril 2024 autorisant le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 9

04-2024-04-09-00007 - AP n°2024-100-016 du 9 avril 2024 autorisant le bénéficiaire, SCEA ROMAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 14

04-2024-04-09-00003 - AP n°2024-100-017 du 9 avril 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC JOUBERT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-04-09-00008 - AP n°2024-100-019 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 24

04-2024-04-09-00009 - AP n°2024-100-020 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 27

04-2024-04-09-00012 - AP n°2024-100-023 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 30

04-2024-04-09-00013 - AP n°2024-100-024 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 33

04-2024-04-09-00020 - AP n°2024-100-032 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 36

04-2024-04-09-00023 - AP n°2024-100-035 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 39

04-2024-04-09-00024 - AP n°2024-100-036 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 42

04-2024-04-09-00025 - AP n°2024-100-037 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 45

04-2024-04-09-00026 - AP n°2024-100-038 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 48

04-2024-04-09-00027 - AP n°2024-100-039 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 51
04-2024-04-09-00028 - AP n°2024-100-040 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 54
04-2024-04-09-00029 - AP n°2024-100-041 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 57
04-2024-04-09-00030 - AP n°2024-100-042 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 60
04-2024-04-09-00031 - AP n°2024-100-043 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 63
04-2024-04-09-00032 - AP n°2024-100-044 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 66
04-2024-04-09-00033 - AP n°2024-100-045 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 69
04-2024-04-09-00034 - AP n°2024-100-046 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 72
04-2024-04-09-00035 - AP n°2024-100-047 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 75
04-2024-04-09-00036 - AP n°2024-100-048 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 78
04-2024-04-09-00038 - AP n°2024-100-050 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 81
04-2024-04-09-00039 - AP n°2024-100-051 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 84
04-2024-04-09-00040 - AP n°2024-100-052 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 87
04-2024-04-09-00043 - AP n°2024-100-055 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 90
04-2024-04-09-00044 - AP n°2024-100-056 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 93
04-2024-04-09-00045 - AP n°2024-100-057 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 96

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-08-00001

AP 2024-099-001 du 8 avril 2024 arrêté de
dérogation pour le prélèvement d'espèces
protégées à des fins d'étude



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **8 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 099 - 001

Arrêté de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées à des fins d'étude

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 2 février 2024 par l'Université de Liège, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 2 février 2024 et de ses pièces annexes ;

VU l'avis du 31 mars 2024 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 27 février 2024 au 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des études menées par l'Université de Liège pour la connaissance et la conservation de plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'Université de Liège, Laboratoire d'écologie et de conservation des amphibiens, 22 quai van Beneden, B-4020 Liège, Belgique. Ses mandataires sont Mathieu Denoël, directeur de recherche et Benjamin Lejeune, chargé de recherche.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer et relâcher immédiatement sur place 500 individus de *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre), 50 individus de *Rana temporaria* (Grenouille rousse), 50 individus de *Bufo spinosus* (Crapaud épineux), 50 individus de *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur) et 20 individus de *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique) sur le territoire départemental.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

La capture et les manipulations se dérouleront, dans leur ensemble, dans des conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage, selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les individus de Tritons alpestres pourront être équipés à l'aide de PIT-Tags de petite taille (8 mm) afin d'étudier l'évolution des populations. Ils pourront également se voir prélever une petite encoche de nageoire caudale, à des fins d'étude génétique.

Les individus de Tritons alpestres, de Grenouilles rousses, de Crapauds communs, d'Alytes accoucheurs et de Couleuvres helvétiques pourront se voir prélever du matériel génétique (ADN) à l'aide d'écouvillons non invasifs, par frottement sur la peau ou dans la bouche.

La présente dérogation vaut autorisation, sur le territoire national, de transport du matériel biologique prélevé jusqu'au laboratoire de l'Université de Liège.

Afin d'éviter la propagation des maladies et d'espèces exotiques envahissantes présentes dans la basse vallée du Rhône, le matériel de capture sera systématiquement lavé entre chaque site prospecté et séché en plein soleil. Les manipulations devront par ailleurs respecter le Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – C. Miaud - UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, laboratoire Biogéographie et Ecologie des vertébrés - EPHE, Montpellier, France).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2024 à 2028.

ARTICLE 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00005

AP n°2024-100-015 du 9 avril 2024 autorisant le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Digne-les-
bains le 09 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-015

Autorisant le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande présentée le 04/04/2024, par le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP DE MARAVAL, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GP DE MARAVAL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Allos, Villars-Colmars ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de l'ovierie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00007

AP n°2024-100-016 du 9 avril 2024 autorisant le bénéficiaire, SCEA ROMAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Digne-les-bains le 09 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-016

Autorisant le bénéficiaire, SCEA ROMAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande présentée le 07/04/2024, par le bénéficiaire, SCEA ROMAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, SCEA ROMAN, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, SCEA ROMAN, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, SCEA ROMAN, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, SCEA ROMAN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Les Omergues ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de loupeterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jeremy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00003

AP n°2024-100-017 du 9 avril 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC JOUBERT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Digne-les-bains le 09 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-017

Autorisant le bénéficiaire, GAEC JOUBERT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 30/03/2024, par le bénéficiaire, GAEC JOUBERT, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Bovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT la liste suivante des numéros de constats établis suite à des actes de prédation avérés subis par les troupeaux du bénéficiaire au cours des 24 derniers mois : 2024-04-076.

CONSIDÉRANT que les troupeaux du bénéficiaire ne peuvent être protégés du fait qu'il n'existe pas actuellement de moyens de protection efficaces pour prévenir les dommages qui pourraient toucher les Bovins, Equins et Asins dans les contextes d'élevage et de prédation rencontrés en France.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC JOUBERT, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC JOUBERT, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GAEC JOUBERT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT(M).

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Auzet, Barles, La Javie, La Robine-sur-Galabre, Le Brusquet, Marcoux, Saint-Pierre, Verdaches ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jeremy LOPEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00008

AP n°2024-100-019 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de la sécurité représentant l'établissement CIC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le chargé de la sécurité CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » situé 25, avenue Jean-Jaurès à Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le chargé de la sécurité CIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sisteron.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00009

AP n°2024-100-020 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ernest JOUVENT, représentant l'établissement « Mr.Bricolage », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Ernest JOUVENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-neuf caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Mr.Bricolage » situé quartier Saint-Pierre à Seyne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : M. Ernest JOUVENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

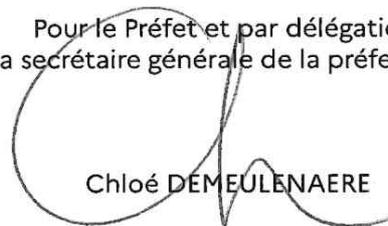
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Seyne.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00012

AP n°2024-100-023 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service de sécurité représentant l'établissement « BNP Paribas », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité BNP Paribas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection dans l'établissement « BNP Paribas » situé 3, boulevard Thiers à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable du service de sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

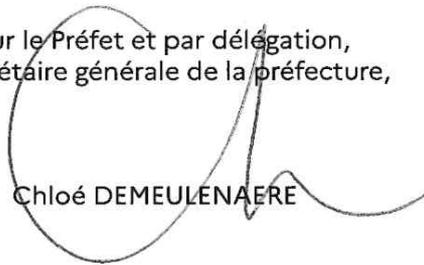
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de la commune de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00013

AP n°2024-100-024 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Sonia FONTAINE, maire de la commune de Malijai, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La maire de la commune de Malijai est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt-trois caméras de vidéoprotection de voie publique à Malijai, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection de bâtiments publics
- prévention et constatations des infractions relatives à l'abandon d'ordures de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : La maire de la commune de Malijai, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune de Malijai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00020

AP n°2024-100-032 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-032
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benoît GAUVAN, maire de la commune d'Oraison, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Oraison est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection dans l'hippodrome situé lieu-dit les Iscles-des-Prés-Claux à Oraison, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;

- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le maire de la commune d'Oraison, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00023

AP n°2024-100-035 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-035
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Robert GAY, maire de la commune de Mison, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Mison est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection de voie publique à Mison, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :
- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le maire de la commune de Mison, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Mison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00024

AP n°2024-100-036 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-036
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Béatrice SAVORNIN, maire de la commune de Montclar, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La maire de la commune de Montclar est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection de voie publique à Montclar, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention et constatations des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : La maire de la commune de Montclar, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune de Montclar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00025

AP n°2024-100-037 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-037
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-342-006 du 8 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald GARIN, directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans le collège du Mont-d'Or situé boulevard de l'Avenir à Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Manosque.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00026

AP n°2024-100-038 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-038
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-342-003 du 8 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald GARIN, directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans le collège André-Ailhaud situé rue Pierre-Mendès-France à Volx, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : protection des bâtiments publics.

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Volx.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00027

AP n°2024-100-039 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-039
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-342-007 du 8 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald GARIN, directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection au collège Émile-Honoraty situé boulevard Fernand-Faissole à Annot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

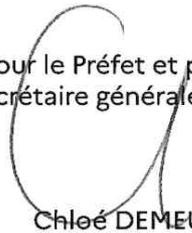
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de la commune d'Annot.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00028

AP n°2024-100-040 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-040
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-342-001 du 8 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald GARIN, directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection au collège Jean-Giono situé 314, montée des Adrechs à Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le directeur des bâtiments et de la logistique du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Manosque.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00029

AP n°2024-100-041 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-041
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1184 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-177-020 du 26 juin 2017 et l'arrêté préfectoral n°2019-116-003 du 26 avril 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé allée de Verdun à Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sisteron.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00030

AP n°2024-100-042 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-042
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178-005 du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-116-005 du 26 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection) ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 32, cours Pechiney à Château-Arnoux-Saint-Auban, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00031

AP n°2024-100-043 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-043

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1178 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-177-019 du 26 juin 2017 et l'arrêté préfectoral n°2019-017-011 du 17 janvier 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 86-88, Grand-Rue à Saint-André-les-Alpes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-André-les-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00032

AP n°2024-100-044 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-044
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-178-004 du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-116-004 du 26 avril 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 18, rue du Marché à Riez, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Riez.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00033

AP n°2024-100-045 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-045
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1190 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-177-018 du 26 juin 2017 et l'arrêté préfectoral n° 2019-017-007 du 17 janvier 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 148, avenue de la Libération à Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Manosque.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00034

AP n°2024-100-046 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-046
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1180 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-177-021 du 26 juin 2017 et l'arrêté préfectoral n°2019-017-009 du 17 janvier 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 6, place du Bourguet à Forcalquier, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00035

AP n°2024-100-047 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-047

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0616 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-178-003 du 27 juin 2017, l'arrêté préfectoral n°2019-017-010 du 17 janvier 2019 et l'arrêté préfectoral n°2021-342-038 du 8 décembre 2021 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 3, place Marcel-Sauvaire à Castellane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Castellane.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00036

AP n°2024-100-048 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-048
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2160 du 11 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-0617 du 31 mars 2011, l'arrêté préfectoral n°2017-177-015 du 26 juin 2017 et l'arrêté préfectoral n°2019-017-008 du 17 janvier 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sécurité représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse » situé 18, boulevard Victor-Hugo à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de la commune de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00038

AP n°2024-100-050 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-050
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-164-014 du 13 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge BANET, directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne-Carêmejane, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne-Carêmejane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans l'établissement situé sur la route départementale n°12 au Chaffaut-Saint-Jurson, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

- prévention d'actes terroristes
- présence la nuit : internat avec 135 élèves

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne-Carnejane, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

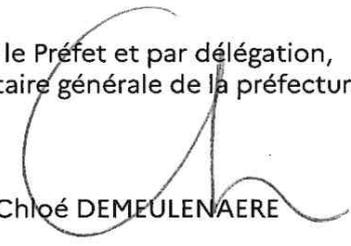
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00039

AP n°2024-100-051 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-051

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-14 du 5 janvier 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2010-1684 du 10 août 2010 et l'arrêté préfectoral n°2015-166-048 du 15 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sûreté sécurité représentant l'établissement « Crédit Lyonnais (LCL – Le Crédit Lyonnais) », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sûreté sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Lyonnais (LCL – Le Crédit Lyonnais) » situé 69, boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sûreté sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de la commune de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00040

AP n°2024-100-052 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-052
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2191 du 9 juillet 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2010-1686 du 10 août 2010, l'arrêté préfectoral n° 2015-166-050 du 15 juin 2015 et l'arrêté préfectoral n° 2020-206-043 du 24 juillet 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sûreté sécurité représentant l'établissement « Crédit Lyonnais (LCL – Le Crédit Lyonnais) », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable de sûreté sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Lyonnais (LCL – Le Crédit Lyonnais) » situé 138, rue de Provence à Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le responsable de sûreté sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

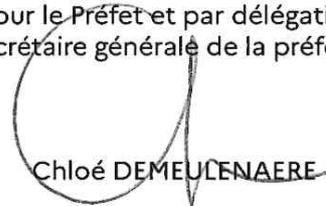
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sisteron.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00043

AP n°2024-100-055 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-055
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III du titre II et le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Laurence DEPIEDS MATHERON, maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-177-055 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « La maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection de voie publique à Saint-Martin-de-Brômes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

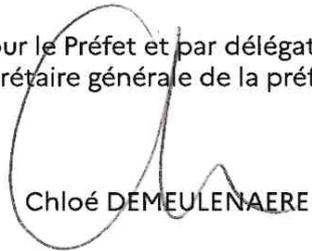
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00044

AP n°2024-100-056 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-056
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Nadine GRILLON, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-183-0017 du 2 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2022-214-036 du 2 août 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « La maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection de voie publique à Saint-Laurent-du-Verdon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- dégradation, nuisances sonores, incivilités »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-09-00045

AP n°2024-100-057 du 9 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-100-057
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc BONDIL, maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-189-014 du 8 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-214-029 du 2 août 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 16 caméras de voie publique à Moustiers-Sainte-Marie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE